

Évaluation et prévention des dangers en montagne

Les dangers de la montagne sont de trois ordres :

1. ceux qui relèvent du terrain lui-même (neige, glace, rocher) dont la solidité et la stabilité ne doivent pas être surévaluées ;
2. ceux que provoquent de mauvaises conditions météorologiques, nivologiques ou thermiques, et leurs variations plus ou moins brutales ;
3. ceux qui sont en rapport direct avec le manque de compétence ou d'entraînement de ceux qui fréquentent la montagne.

Dans aucun de ces domaines, qui sont interdépendants, il n'existe de science exacte permettant de garantir une parfaite sécurité des randonneurs, des skieurs ou des alpinistes.

Les experts ne peuvent que donner des éléments d'appréciation qui doivent être interprétés en situation, les uns avec les autres et dans leur évolution. Il faut insister sur ce point que confirme la conclusion d'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble en date du 19 février 99. Les indications que fournissent les spécialistes de la neige ou de la météo, ne peuvent avoir qu'une valeur provisoire, limitée dans l'espace et dans le temps : la neige peut être bonne ici et dangereuse 50 mètres plus loin, d'autant qu'en quelques heures le temps peut changer du tout au tout. Aucune appréciation ne peut être donnée de manière définitive. Si bien que, dans toutes les pratiques de la montagne et de l'alpinisme, rien ne peut garantir la pleine réalisation des projets et, par voie de conséquence, la responsabilité des acteurs ne peut être évaluée qu'en fonction d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

En l'absence de tout critère absolument fiable qui permettrait de déterminer sans aucune erreur la conduite à tenir, c'est aux intéressés eux-mêmes et à ceux qui les conduisent de juger de la situation. Personne ne peut le faire à leur place.

Pourtant, quand un accident se produit, il est devenu habituel de chercher les normes qui permettraient de prononcer un jugement et une peine. Beaucoup voudraient que les avis d'experts aient valeur de normes permettant de désigner des coupables, de justifier (et d'indemniser) les victimes ou leur famille. En outre, la pression médiatique tend à faire de l'opinion l'interprète et le juge des comportements : sous le coup des images et de l'émotion, l'opinion s'érige en tribunal et presse les instances administratives, communes ou département, de légiférer à chaud, de produire une réglementation capable à la fois d'empêcher que se produisent d'autres accidents et de conjurer l'angoisse collective.

Il demeure cependant que des mesures préventives peuvent être prises ou envisagées.

Mais il ne pourra s'agir que de mesures provisoires, adaptées au cas par cas, limitées dans l'espace et dans le temps. En généraliser la portée introduirait une confusion des terrains, des circonstances, des informations et des acteurs, confusion que les drames et leur dramatisation provoquent. La première tâche est donc de clarifier et de distinguer...

1. La piste, le hors piste, la randonnée hivernale sont des pratiques et des domaines différents qui doivent être pris en considération différemment :
 - Il est normal que, sur les pistes balisées et entretenues, la circulation obéisse à des règles strictes.

- Il est légitime que le hors piste, pratiqué à partir des remontées mécaniques, fasse l'objet non seulement de recommandations responsabilisantes, mais de démarches pédagogiques appropriées.
 - La randonnée hivernale, elle, doit être clairement placée sous l'entière responsabilité des randonneurs.
 - Quant à l'alpinisme, il relève des mêmes considérations que la randonnée hivernale.
2. Dans toutes ces activités, il doit être hors de question d'exiger la présence de cadres diplômés ou de professionnels. En outre, il importe de redire nettement que cadres et professionnels sont soumis à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat.
 3. Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, il nous paraît que la responsabilité des maires est excessive. Celle des préfets devient ambiguë. Du coup et pour des raisons discutables, maires et préfets jouent les législateurs en abusant du nouveau délit de mise en danger d'autrui, créé en 1994. C'est un débat qui est maintenant ouvert et doit aboutir sous peine de voir se multiplier des interdictions inapplicables qui sont facteurs de dangers accrus en montagne. En outre, ils accentuent une grave confusion des pouvoirs qui existe déjà.
 4.) Les activités concernant des mineurs font l'objet d'une réglementation à revoir pour ne pas être seulement générale et dissuasive. Elle devrait être diversifiée et ne pas laisser croire qu'elle écarte tous les dangers, pas plus qu'elle ne saurait justifier le matraquage dont l'encadrement de ces activités est parfois l'objet.
 5. La rémunération des secours est à l'ordre du jour ! Dans ce débat, nous estimons, d'une part que la collectivité ne doit pas être exonérée du devoir de secourir également tous ses membres, d'autre part que le fait de rendre les secours payants, loin d'avoir une valeur éducative ou dissuasive ne fera que favoriser l'irresponsabilité ou l'inconscience de bon nombre de ceux qui fréquentent la montagne ou la mer.